

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE  
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN  
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire :

**LE CE DE LA SOCIETE  
FRALIB SOURCING UNIT  
SAS**

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Contre :

**LA SAS FRALIB SOURCING  
UNIT**

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du 04 Février 2011

Me Amine GHENIM avocat au barreau de SEINE ST DENIS

Marseille, le 04 Février 2011

LE GREFFIER EN CHARGE



Copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire

sur 19 Pages

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLEORDONNANCE DE REFERE N°

2011 / 128

Référé Cabinet 3

ORDONNANCE DU : 04 Février 2011  
 Président : Monsieur TURBEAUX, Vice-Président  
 Greffier : Madame LAGARDE, Greffier  
 Débats en audience publique le : 28 Janvier 2011

<b>GROSSE :</b>	<b>EXPEDITION :</b>
Le .....	Le .....
à Me .....	à Me .....
Le .....	Le .....
à Me .....	à Me .....
Le .....	Le .....
à Me .....	à Me .....

N° RG : 11/00342

PARTIES :DEMANDERESSE

Le Comité d'Entreprise de la société **FRALIB SOURCING UNIT SAS**,  
 dont le siège social est sis 500 Ave du Pic de Bretagne - 13420 GEMENOS  
 prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Amine GHENIM, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS

DEFENDERESSE

La **SAS FRALIB SOURCING UNIT**,  
 dont le siège social est sis 500 Ave du Pic de Bretagne - 13420 GEMENOS  
 prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Catherine BERTHOLET de la SELARL CAPSTAN PYTHEAS, avocat au  
 barreau de MARSEILLE

## Ordonnance

■

Vu les dispositions de l'article 455 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, l'assignation introductive d'instance du 19 janvier 2011, les conclusions déposées le 28 janvier 2011, les parties entendues en leurs observations orales ;

■

### Exposé :

Le groupe UNILEVER, au travers d'une branche d'activité nommée "UNILEVER Thé ~~Infusion Europe de l'Ouest~~", commercialise des thés et infusions (sous les marques LIPTON, ELEPHANT,...) sur le marché européen.

La branche a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires de 352.800.000 €.

La production est réalisée dans quatre usines situées à Bruxelles (Belgique), Gémenos, Katowice (Pologne) et Trafford Park (Royaume-Uni).

Le site de Gémenos est exploité par une société FRALIB SOURCING UNIT SAS (FRALIB), et regroupe cent quatre vingt deux salariés.

FRALIB a réalisé en 2007 puis en 2008 un chiffre d'affaires de 30.600.000 €, et un résultat courant avant impôt de 7.349.000 € en 2007 et 9.587.000 € en 2008.

Le 28 septembre 2010 a été annoncé au comité d'entreprise de FRALIB SOURCING UNIT SAS (le comité d'entreprise) un projet de fermeture du site. Lors d'une réunion du 21 octobre ont été remis aux membres du comité d'entreprise une note sur le projet de restructuration industrielle, et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi.

Le comité d'entreprise a alors décidé de solliciter l'avis d'un expert, en se référant aux dispositions de l'article L 1233-34 du code du travail.

Un projet d'accord de méthode a été présenté par FRALIB le 20 octobre 2010, auquel il n'a pas été donné suite.

Le projet a à nouveau été évoqué lors de réunions des 7 et 13 décembre 2010, puis 3 et 10 janvier 2011, date de clôture des opérations de consultation du comité d'entreprise, selon FRALIB, qui a considéré que la celle-ci était achevée quoique le comité d'entreprise n'ait pas formalisé d'avis, ceci valant avis négatif selon l'employeur.

\*

Suivant délibérations du 10 janvier 2011, le comité d'entreprise de FRALIB a fait assigner l'employeur et sollicite du juge des référés :

- QU'IL CONSTATE QUE LES INFORMATIONS REMISES AUX MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE SONT PEU SÉRIEUSES, INCOHÉRENTES, ET NON-CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2323-4 DU CODE DU TRAVAIL, QUE DANS CES CONDITIONS LE COMITÉ D'ENTREPRISE N'A PAS ÉTÉ MIS EN MESURE DE SE PRONONCER VALABLEMENT SUR LE PROJET QUI LUI A ÉTÉ SOUMIS, QUE LES INFORMATIONS REMISES AUX MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION N'ÉTAIENT PAS CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2323-4 DU CODE DU TRAVAIL.

- QU'IL PRONONCE LA NULLITÉ DE LA PROCÉDURE INITIÉE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2323-6 DU CODE DU TRAVAIL.

- QU'IL CONSTATE QU'EN AGISSANT DU PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI, FRALIB A REFUSÉ DE COMMUNIQUER À L'EXPERT ET DONC AU COMITÉ D'ENTREPRISE DES INFORMATIONS LUI PERMETTANT DE S'ASSURER DE LA PROPORTIONNALITÉ DES MESURES PRÉVUES AU PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI AVEC LES MOYENS DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE UNILEVER, QUE LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR FRALIB NE SONT PAS CONFORMES À CES MOYENS ET À CEUX DU GROUPE UNILEVER ET QU'ILS SONT MOINDRES COMPARÉS AUX DISPOSITIFS PRÉVUS DANS D'AUTRES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI MIS EN ŒUVRE RÉCEMMENT DANS L'ENTREPRISE ET AU SEIN DU GROUPE, QUE LES POSTES DE RECLASSEMENT EN INTERNE PROPOSÉS PAR FRALIB SONT TRÈS LARGEMENT INSUFFISANTS, QUE DES POSTES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS AU RECLASSEMENT EXISTENT ET NE FIGURENT PAS DANS LE PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI DANS SA DERNIÈRE MOUTURE ISSUE DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'ENTREPRISE DU 10 JANVIER 2011, QUE CERTAINS POSTES DE RECLASSEMENT AUJOURD'HUI PROPOSÉS AUX SALARIÉS N'ONT JAMAIS ÉTÉ PRÉSENTÉS NI SOUMIS AU COMITÉ D'ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION ET QUE D'AUTRES ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS.

- QU'IL DISE QUE DANS CES CONDITIONS LE PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI PRÉSENTÉ PAR FRALIB N'EST PAS RÉGULIER ET N'EST PAS CONFORME AUX DISPOSITIONS LÉGALES, ET PRONONCE SA NULLITÉ.

- QU'IL ORDONNE À FRALIB DE REPRENDRE ENTIÈREMENT LA PROCÉDURE INITIÉE AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2323-6 DU CODE DU TRAVAIL, DE REMETTRE AUX MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE UNE NOTE ÉCONOMIQUE COMPRENANT DES INFORMATIONS PRÉCISES AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2323-4 DU CODE DU TRAVAIL, ET DE COMMUNIQUER À L'EXPERT DU COMITÉ D'ENTREPRISE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS ET PIÈCES QU'IL AVAIT DEMANDÉES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE SA MISSION.

- QU'IL ORDONNE À FRALIB DE REPRENDRE LA PROCÉDURE INITIÉE AU TITRE DES ARTICLES L 1233-8 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL ET DE REMETTRE AUX MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE ET À L'EXPERT DU COMITÉ LES INDICATIONS ET INFORMATIONS SUR LE COÛT DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI RÉCEMMENT MIS EN ŒUVRE AU SEIN DU GROUPE, UN BILAN DE CEUX MIS EN ŒUVRE AU SEIN DES SOCIÉTÉS MIKO ET UNILEVER FRANCE, AVEC L'INDICATION DU COÛT PRÉVISIONNEL DU PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI ENVISAGÉ AVEC LE DÉTAIL PAR MESURE ET PAR DISPOSITIF, Y COMPRIS CEUX RELATIFS À LA RÉACTIVATION DU BASSIN DE L'EMPLOI.

- QU'IL ORDONNE À FRALIB DE PRÉSENTER UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI CONFORME AUX DISPOSITIONS LÉGALES.

- QUE DANS L'INTERVALLE, IL FASSE INTERDICTION À FRALIB DE METTRE EN ŒUVRE TOUTES MESURES OU DISPOSITIFS PRÉVUS AU PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI, ET NOTAMMENT DE PROCÉDER AU LICENCIEMENT DES SALARIÉS ET CE SOUS ASTREINTE DE 10 000 € PAR INFRACTION CONSTATÉE.

\*

Aux soutiens de ces prétentions le comité d'entreprise fait valoir l'argumentation suivante :

Sur l'irrégularité de la (des) procédure(s) d'information consultation :

L'expert désigné par le comité d'entreprise n'aurait pu disposer d'informations importantes nécessaires à la réalisation de sa mission, et permettant de porter une appréciation complète et pertinente sur le projet de restructuration, ainsi qu'il le relève dans son rapport.

Ainsi notamment des éléments détenus par la société UNILEVER SUPPLY CHAIN COMPANY (USCC), dont le siège est en Suisse.

Sont évoquées deux restructurations du fonctionnement du groupe, dénommées "ONE UNILEVER" et "MOUTAIN", desquelles il résulte que FRALIB a le statut de prestataire de service pour le compte de USCC, un rôle réduit à celui de façonnier, qu'elle perçoit les revenus d'une location-gérance et que le prix de ses prestations est déterminé par "une formule de

majoration des coûts de conversion”.

Si bien que c'est au niveau de la société suisse que peuvent être déterminées le profit et la rentabilité des structures du groupe.

Sans cela, il serait impossible de porter une quelconque appréciation sur la rentabilité et la profitabilité des différents sites, qui sont évoquées dans la note économique remise aux représentants des salariés.

Or l'expert du comité n'aurait pu disposer de la documentation exhaustive justifiant les prix de transfert, ni d'un bilan économique de la mise en oeuvre du projet "MOUNTAIN". S'agissant de la ventilation des ventes en volume et en valeur entre les sachets "double chambre" et les sachets "pyramide" pour les segments parfums et infusions, il n'a pu disposer que des informations concernant les exercices 2008, 2009 et 2010 et pas de celles concernant les exercices 2005, 2006, 2007.

Pour le comité d'entreprise, les informations contenues dans la note économique remise aux représentants des salariés et avancées comme justificatifs à la fermeture du site de Gémenos relèvent du leurre, de la mystification, et traduisent un comportement déloyal de la part de FRALIB.

~~Elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L.2323-4 du code du travail qui imposent qu'elles soient précises. La comparaison des produits du site de Gémenos avec ceux de Bruxelles, Katowice et Trafford Park, induisant des "difficultés structurelles de marché" imputables unilatéralement aux seuls produits de Gémenos, serait totalement inopérante.~~

Les systèmes techniques et de production sont complètement différents sur les quatre sites.

FRALIB prétend que le site de Gémenos produit 5,1 % du volume des quatre usines de l'Europe de l'Ouest pour un coût d'exploitation représentant 27 % de l'ensemble.

Cette comparaison serait inopérante, par ailleurs le comité d'entreprise est surpris que le site de Trafford Park ait été retenu pour établir la comparaison alors que FRALIB soutient par ailleurs que ce site ne s'inscrit pas dans le périmètre de l'analyse...

La direction du travail (DIRECCTE) aurait d'ailleurs demandé à FRALIB de préciser cette question du périmètre.

Dans le document remis aux représentants des salariés, lors de la réunion du comité d'entreprise du 10 janvier 2010, il ressort que le site de Trafford Park figure bien dans le périmètre de l'Europe de l'Ouest ; en revanche, la Pologne où se situe l'usine de Katowice n'y figure pas alors même que dans la note économique il apparaît comme faisant partie de cette zone.

C'est d'ailleurs à ce titre que la société FRALIB a refusé de remettre à l'expert les informations sur le site de Trafford Park.

La qualité de l'information remise aux représentants des salariés ne se mesure pas au nombre de réunions tenues comme le soutient la société FRALIB dans sa communication ou encore au volume de la documentation fournie.

Le comité d'entreprise fait valoir que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), consulté relativement aux risques de la période transitoire, a décidé de désigner un expert comme la loi l'y autorise pour pouvoir disposer d'un éclairage adéquat lui permettant de se prononcer valablement.

FRALIB aurait estimé, le rapport n'étant pas rendu, que le CHSCT était néanmoins en mesure de rendre un avis, qu'il l'avait fait, et que cet avis était négatif.

Sur l'irrégularité du plan de sauvegarde de l'emploi :

Dans sa dernière mouture issue de la réunion du comité d'entreprise du 10 janvier 2011, le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société FRALIB ne serait pas conforme aux dispositions légales et à toute la construction jurisprudentielle en la matière.

A cet égard, l'expert du comité d'entreprise n'aurait pu disposer des informations suivantes : coûts de plans de sauvegarde de l'emploi récents mis en oeuvre au sein du groupe UNILEVER, bilan des plans de sauvegarde de l'emploi mis en oeuvre au niveau de la société MIKO, et de la société UNILEVER FRANCE, coûts prévisionnels du plan de sauvegarde de l'emploi envisagé avec le détail par mesure, y compris le dispositif de réactivation du bassin de l'emploi.

Dans ces conditions, les membres du comité d'entreprise n'auraient pas pu examiner la question fondamentale de la proportionnalité entre les moyens de la société FRALIB et du groupe UNILEVER et ceux mis en oeuvre dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi.

Le refus de la société FRALIB et du groupe UNILEVER de communiquer aux représentants des salariés et à leur expert de telles informations entacherait le plan de sauvegarde de l'emploi d'irrégularités et justifierait la saisine du juge des référés.

Le refus de communiquer ces indications fondamentales mettrait le juge lui-même dans l'incapacité de jouer son rôle de contrôle de validité du plan de sauvegarde de l'emploi et de sa conformité aux dispositions légales. La question de la proportionnalité des moyens serait en effet fondamentale.

Or le comité d'entreprise indique avoir procédé lui-même à une analyse comparative des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi mis en oeuvre sur le site de Gémenos en 2007 avec celles contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi aujourd'hui contesté. Le constat serait indiscutable, certains dispositifs du plan de sauvegarde de l'emploi contesté sont moindres comparés à ceux figurant dans le plan de sauvegarde de l'emploi de 2007.

A titre indicatif, s'agissant du dispositif de création d'entreprise : il était prévu le versement de la somme de 7.500 € au moment de la création de la société, puis de 7.500 € sur présentation des justificatifs de dépenses ; ce qui fait un total de 15.000 €. Dans le plan de sauvegarde de l'emploi critiqué il est prévu le versement de la somme de 7.000 €, augmentée de 1.500 € dans l'hypothèse où la comptabilité de la société créée sera tenue par un expert comptable. S'agissant du dispositif de maintien du niveau de rémunération en cas de reclassement : dans le plan de sauvegarde de l'emploi de 2007 il était prévu le maintien de la rémunération à hauteur de 500 € pendant vingt quatre mois. Dans le plan de sauvegarde de l'emploi contesté, les conditions de maintien de la rémunération sont autrement moins favorables, aussi bien en termes de montants que de durée de maintien. S'agissant des indemnités de licenciement, les dispositions prévues au plan de sauvegarde de l'emploi de 2010 sont très largement défavorables comparées à celles prévues en 2007, et réduites au minimum légal ou conventionnel selon le mode de calcul le plus avantageux pour le salarié.

Le comité d'entreprise indique qu'il a pu par ses propres moyens et à l'issue de la procédure d'information et de consultation disposer d'une copie des plans de sauvegarde de l'emploi mis en oeuvre pendant la dernière période au niveau d'entreprises du groupe UNILEVER situées en France et d'une copie des accords qui y étaient rattachés. La comparaison serait tout aussi édifiante sur l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi contesté et son caractère irrégulier.

Sont cités les plans de sauvegarde de l'emploi mis en oeuvre au niveau des sociétés AMORA DIJON, UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, et UNILEVER FRANCE.

A ce titre également le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par FRALIB ne serait pas conforme aux dispositions légales.

Le comité d'entreprise se prévaut également de l'indigence des propositions relatives à la réactivation du bassin d'emploi, soulignée également par l'administration.

En matière de reclassement externe, les engagements de FRALIB seraient des plus formels.

En termes de reclassement interne, dans les sociétés du groupe situées en France, le comité d'entreprise souligne que seuls vingt et un postes sont proposés. S'agissant de la catégorie des ouvriers, les postes proposés au nombre de seize ne représentent que 16 % de l'effectif total de la catégorie.

Les autres postes de reclassement proposés sont localisés en Belgique et en Pologne. Les postes de reclassement proposés sont en outre sans adéquation avec la qualification des salariés; c'est ce qui ressortirait des termes du rapport de l'expert, alors que l'effort de reclassement constitue la dimension essentielle et fondamentale d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

En outre, des postes disponibles sur d'autres sites du groupe UNILEVER pendant la période récente n'auraient pas été proposés au reclassement.

Un autre fait est souligné comme rendant le plan de sauvegarde de l'emploi irrégulier.

A l'issue de la dernière réunion du comité d'entreprise tenue le 10 janvier 2011, à l'occasion de laquelle l'avis du comité a été sollicité, l'employeur a adressé à chacun des salariés un courrier du 12 janvier comportant notamment les offres de reclassement. L'examen de la liste des postes de reclassement proposés aux salariés ferait apparaître que certains sont nouveaux et ne figuraient pas dans la liste remise aux membres du comité d'entreprise, que d'autres qui y figuraient auraient été supprimés. Ainsi, dans la catégorie ETAM, les postes référencés 21764, 26510, 26758 seraient supprimés et un nouveau poste proposé au reclassement sous la référence 30942. Dans la catégorie des cadres, les postes référencés 27041, 29975, 29996, 30114, 30267 seraient supprimés et quatre nouveaux postes proposés au reclassement sous les références 30220, 31714, 31968, 32172. Dans la catégorie des ouvriers, trois nouveaux postes seraient proposés au reclassement; l'un sur le site de Compiègne et deux autres sur le site de Rueil-Malmaison. Mais un poste de reclassement prévu à l'origine serait supprimé.

Le dernier état des postes de reclassement dont disposent les membres du comité d'entreprise est celui qui leur a été remis en vue de la réunion du 18 novembre 2010; et qui était d'ailleurs encore daté du 21 octobre 2010. A aucun moment, un quelconque état actualisé ou modifié n'aurait été remis aux membres du comité en vue de la réunion du 10 janvier 2011, réunion ultime à l'occasion de laquelle l'avis du comité d'entreprise a été sollicité. De ce fait, le plan de sauvegarde de l'emploi serait irrégulier et encourrait la nullité.

\*

L'urgence se justifierait par le fait que FRALIB estime avoir achevé les procédures conduites au titre des articles L 2323-6 et suivants et L 1233-8 et suivants du code du travail et s'apprête à mettre en oeuvre le plan de sauvegarde de l'emploi, et procéder dans les délais prévus au calendrier fixé au licenciement des salariés.

Le trouble manifestement illicite résiderait selon le requérant dans le caractère imprécis et incohérent des informations communiquées aux représentants des salariés, le caractère déloyal de la procédure d'information et de consultation initiée, et à l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi présenté et à sa non-conformité aux dispositions légales.

\*

FRALIB sollicite le rejet de toutes les prétentions du comité d'entreprise.

FRALIB allègue d'abord qu'un trouble manifestement illicite ne peut être caractérisé que pour autant qu'il y ait violation manifeste de la loi. Le juge doit déterminer s'il existe une violation de règle impérative ou encore une atteinte manifeste à un droit protégé.

Force est de constater selon FRALIB qu'en l'espèce aucun trouble manifestement illicite n'a été caractérisé et qu'aucun dommage imminent n'est mis en évidence.

\*

Sur la (les) procédure(s) de consultation.

Tout d'abord, le demandeur oublierait que l'expert du comité d'entreprise n'a nullement été désigné dans le cadre de la procédure de consultation relevant des dispositions de l'article L 2323-6 du code du travail mais plus exactement sur le fondement des dispositions de l'article L 2323-4 du code du travail afin d'assister cette institution dans l'analyse du livre I du projet de restructuration industrielle, et non du livre II.

L'expert serait donc intervenu dans le cadre des dispositions inhérentes à la procédure de consultation des représentants du personnel préalable à la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique de dix salariés ou plus, alors qu'en aucun cas il n'est prévu que le comité d'entreprise puisse se faire assister par un expert comptable dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions des articles visés par lui-même dans son assignation à savoir 2323-6 et 2323-4 du code du travail.

Par voie de conséquence et à titre principal, la demande présentée par le comité d'entreprise de FRALIB, s'agissant de l'insuffisance alléguée d'information, fondée sur les dispositions des articles L 2323-6 et L 2323-4 du code du travail (livre II du code du travail) et motivée dans leur contenu sur les diligences d'un cabinet d'experts comptables missionné dans le cadre du livre I du même code, serait irrecevable.

~~Selon la requête, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.~~

Pour autant, un trouble manifestement illicite emportant la compétence du juge des référés ne saurait être constaté que si la procédure d'information et consultation est irrégulière. Par ailleurs, la méconnaissance des dispositions de l'article L 2323-4 du code du travail ne serait pas de nature à emporter la nullité de la procédure de licenciement économique.

FRALIB constate que l'expert n'a jamais jugé opportun de saisir le tribunal afin d'obtenir remise d'informations qu'il aurait sollicitées et sur lesquelles il aurait été fait obstruction. Si de rares pièces n'ont pas pu être présentées au cabinet d'expertise comptable, ce n'est pas faute de lui avoir communiqué des informations particulièrement précises et nombreuses sur FRALIB comme sur le fonctionnement de USCC, c'est tout simplement parce que ces informations n'existaient pas comme autant de données au moment où la demande en fut faite.

Néanmoins, le cabinet comptable a parfaitement pu achever sa mission puisqu'il a déposé son rapport le 13 décembre 2010 et exposé ce même jour ses conclusions à l'occasion de la séance du comité d'entreprise.

Avant cela, des informations avaient été communiquées aux membres du comité d'entreprise contenues dans un document de soixante neuf pages à l'occasion de la réunion du 21 octobre 2010.

Puis lors de la réunion des 18 et 19 novembre 2010, vingt trois questions ont été posées par les membres du comité à la direction. Le 7 décembre 2010 la direction a répondu à ces vingt trois questions, et à cette même date, vingt deux nouvelles questions ont été posées par les membres du comité d'entreprise. Le 13 décembre 2010, à l'occasion de la présentation du rapport PROGEXA, FRALIB a également apporté des réponses écrites aux vingt deux questions supplémentaires qui avaient été posées le 7 décembre. Lors de la réunion du 3 janvier 2011, comme le révéleraient les documents versés aux débats, les élus auraient déclaré ne pas avoir de questions complémentaires sur le projet de restructuration et n'auraient pas non plus fait état d'informations qui leur feraient défaut. Il serait donc indéniable que les membres du comité d'entreprises s'estimaient suffisamment renseignés sur l'ensemble des éléments de la procédure.

Dans le cadre des informations communiquées au cabinet PROGEXA, les fonctions exercées et les risques assumés par les sociétés USCC et FSU ont été décrits.

Dans l'assignation il est précisé que l'expert aurait demandé que lui soient communiquées "les ventes en valeur de l'USCC aux sociétés commerciales". Le comité d'entreprise n'apporterait nullement la preuve que cette information ait été demandée par le cabinet d'experts comptables. FRALIB n'a à sa connaissance pas reçu une telle demande. Par